



Information

Cas qui appellent l'intervention de l'APEA

1. Généralité

Lorsqu'une décision de l'APEA vous habilite à représenter la personne dont vous avez la responsabilité dans certains domaines, vous pouvez en principe conclure toute sorte d'actes juridiques en son nom dans ces domaines. Outre les affaires particulières, dont vous ne pourrez jamais vous charger, il existe aussi certains actes que vous n'avez pas la possibilité de conclure, en tant que mandataire, sans le consentement préalable de l'APEA, lequel est nécessaire pour qu'ils entrent en force. Les actes nécessitant le consentement de l'APEA sont nommés à l'article 416 CC. L'APEA peut en prévoir d'autres (art. 417 CC). L'examen de l'APEA sur les actes juridiques sert non seulement à protéger la personne sous curatelle, mais aussi à vous préserver des doutes qui pourraient éventuellement être exprimés à votre rencontre.

Si vous avez conclu un acte juridique de ce type sans le consentement de l'APEA, vous créez une situation juridique incertaine. Dans ce cas, l'autre partie contractante est liée par l'acte jusqu'à la décision de l'APEA, contrairement à la personne sous curatelle. Si l'APEA donne son consentement, l'acte entre en force rétroactivement à la date de sa conclusion. Si l'APEA ne donne pas son consentement, l'acte devient caduc. Les prestations déjà fournies peuvent être restituées à l'une ou l'autre partie (art. 62 CO¹). Prenez donc le temps de la réflexion et discutez de l'affaire avec le service des mandataires. Sur ses conseils, vous pourrez ensuite demander le préavis de l'APEA en lui soumettant tous les documents importants. L'APEA sera ainsi en mesure d'examiner votre demande et de vous indiquer si le projet peut être approuvé ou si vous devez entreprendre d'autres démarches.

Voici une liste non exhaustive des affaires soumises au consentement: liquidation du logement, achat et vente d'immeubles ou de biens-fonds, conclusion d'une assurance vie, placement de fortune, conclusion de contrat entre la ou le mandataire et la personne sous curatelle.

2. Actes pouvant être conclus par la personne sous curatelle

Si la personne est capable de discernement et que l'exercice des droits civils ne lui a pas été retiré dans le domaine concerné, les actes juridiques qu'elle a conclus n'ont pas besoin d'être approuvés par l'APEA (art. 416, al. 2 CC); les actes au sens de l'article 416 CC que vous avez conclus au nom de la personne sous curatelle avec son consentement non plus, dans la mesure – toujours – où elle est capable de discernement et où l'exercice des droits civils ne sont pas restreints dans le domaine de l'affaire.

Il n'est pas toujours facile de juger de la capacité de discernement d'une personne et cela peut même poser problème selon les circonstances. Pour l'essentiel, vous devez fonder votre jugement sur la complexité de l'affaire. Tandis que la vente d'un immeuble constitue une affaire juridique com-

¹ Loi fédérale complétant le Code Civil suisse (livre cinquième: Droit des obligations)

plexe, qui appelle des critères d'évaluation élevés, la résiliation d'un bail à loyer en vue d'un emménagement au sein d'un établissement médico-social est une entreprise plus aisément compréhensible et pour laquelle les critères doivent être plus souples. En cas de doute, adressez-vous au service des mandataires, qui saura certainement vous conseiller. Notez qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de l'APEA si et seulement si la personne est capable de discernement. Rien ne l'oblige toutefois à faire connaître son opinion dans une affaire; autrement dit, elle peut vous laisser, vous et l'APEA, prendre la décision.

3. Consentement obligatoire de l'APEA

Lorsque, dans une affaire, une personne ne veut ou ne peut pas donner son accord et qu'il est nécessaire, vous devez impérativement demander celui de l'APEA. L'accord de l'APEA est également nécessaire pour les actes juridiques qui vous lient, en tant que mandataire, à la personne sous curatelle, qu'elle soit ou non d'accord et capable de discernement.

4. Procédure

Les principales étapes peuvent être résumées comme suit:

1. Demandez conseil au service des mandataires privés.
2. Prenez contact avec l'APEA lorsque le service des mandataires vous le conseille.
3. Envoyez une demande à l'APEA avec tous les documents importants (correspondances, etc.).
4. Pour les ventes immobilières, envoyez si possible une demande préalable à l'APEA, avec tous les documents importants qui sont déjà en votre possession avant l'instrumentation notariale.
5. L'APEA rend une décision et vous la notifie (par courrier recommandé).
6. Lorsque l'APEA rend une décision positive, vous pouvez régler l'affaire. Dans le cas où l'APEA ne vous donne pas son accord, l'acte ne peut pas avoir de validité juridique et doit être rejeté dans la forme envisagée.

Veuillez noter que vous devez essayer d'impliquer la personne sous curatelle même si elle n'est plus capable de discernement. Il s'agit ainsi de laisser sa volonté présumée s'exprimer. Vous ne pouvez y renoncer que si la personne n'est plus du tout en mesure de se manifester et si l'implication lui causerait un stress inutile.